



Doc. 14527
24 avril 2018

Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe

Amendement¹ n° 23

M. Yasin AKTAY, Turquie, Groupe des démocrates libres
M. Akif Çağatay KILIÇ, Turquie, Groupe des conservateurs européens
M. Mustafa YENEROĞLU, Turquie, Groupe des démocrates libres
M. Samad SEYIDOV, Azerbaïdjan, Groupe des conservateurs européens
Mme Ulviyye AGHAYEVA, Azerbaïdjan, Groupe des démocrates libres
M. Elshad HASANOV, Azerbaïdjan, Groupe des démocrates libres

Dans le projet de résolution, paragraphe 11, supprimer les mots suivants :

«et à agir de manière appropriée dans les cas où un État défendeur refuse d'exécuter un arrêt et de verser une compensation financière aux PDI ou aux membres de leur famille survivants».

Note explicative

Cette proposition n'a aucun lieu d'être au titre de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit expressément les voies et moyens visant à garantir l'exécution des arrêts de la Cour par les Etats défendeurs. En conséquence, elle devrait être supprimée.

Déposé par:

AKTAY Yasin, Turquie, GDL
AGHAYEVA Ulviyye, Azerbaïdjan, GDL
HASANOV Elshad, Azerbaïdjan, GDL
KILIÇ Akif Çağatay, Turquie, CE
SEYIDOV Samad, Azerbaïdjan, CE
YENEROĞLU Mustafa, Turquie, GDL

1. 2018 - Deuxième partie de session

